



U R S S A F

[Entreprise &
administration]



La CSG et la CRDS sur les salaires

A JOUR
AU

1^{er} janvier 2009

La contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) sont destinées au financement de la Sécurité sociale.

Les prélèvements portant sur l'ensemble des revenus salariaux sont à la charge des salariés.

Qui en est redevable ?

Toute personne fiscalement domiciliée en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Les agents de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission hors de France, dans la mesure où leur rémunération est imposable en France et où ils sont à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Revenus salariaux soumis à la CSG et à la CRDS

Sont notamment concernés :

- les revenus servant de base au calcul des cotisations de Sécurité sociale (salaires, avantages en nature, etc.) ;
- les primes liées à l'intéressement et à la participation :
 - les primes versées en application d'un accord d'intéressement au moment de leur attribution ;
 - les sommes dues au titre de la participation au moment de la répartition de la réserve spéciale ;
 - l'abondement au titre d'un plan d'épargne d'entreprise, d'un plan d'épargne inter-entreprise, d'un plan d'épargne pour la retraite collectif ;
 - dans certains cas, l'avantage tiré du rabais consenti sur le prix de la souscription, en cas d'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- les contributions des employeurs au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance, à l'exception de celles destinées à financer :
 - les régimes complémentaires de retraite à affiliation légalement obligatoire ;
 - les régimes de retraite supplémentaire à prestations définies ;
 - l'obligation de maintien de salaire incombant à l'employeur en application de la loi sur la mensualisation ou d'un accord collectif ;
- les indemnités de mise à la retraite, de licenciement et toutes les sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail, pour la partie qui excède le montant minimum prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel, à défaut par la loi, ou en tout état de cause pour la fraction imposable ;

- toute somme versée à l'occasion de la modification du contrat de travail ;
- les allocations complémentaires servies à l'occasion de la maladie ou de la maternité ;
- les indemnités allouées aux mandataires sociaux et dirigeants à l'occasion de la cessation de leur fonction, en totalité en cas de cessation volontaire.
- les indemnités allouées aux mandataires sociaux et dirigeants, en cas de cessation non volontaire* pour la fraction imposable.

Sont exclus :

- les rémunérations allouées par l'État ou les régions aux stagiaires de la formation professionnelle ;
- les gratifications allouées au stagiaire effectuant un stage en entreprise dans le cadre d'une convention tripartite (stagiaire, entreprise et établissement d'enseignement) pour la fraction n'excédant pas 12,5 fois le plafond horaire multiplié par la durée de présence en entreprise ;
- les salaires versés aux apprentis.

* Attention, si ces indemnités dépassent 30 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, assujettissement CSG/CRDS dès le 1^{er} euro.

Comment verser la CSG et la CRDS ?

Le recouvrement de la CSG et de la CRDS est assuré par l'Urssaf, selon les mêmes modalités que les cotisations en ce qui concerne les dates d'exigibilité et la périodicité.

Attention !

L'administration fiscale reste compétente pour le recouvrement de la CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère.

Abattement

et déductions

Pour les revenus d'activité salariée, la base de calcul de la CRDS est identique à celle de la CSG.

Les rémunérations sont prises en compte pour leur montant brut après application d'un abattement de 3 % pour frais professionnels.

Cet abattement n'est pas applicable lorsque les cotisations sont calculées sur des bases forfaitaires.

Les déductions forfaitaires spécifiques pour frais professionnels prévues pour certains salariés (VRP, ouvriers du bâtiment...) ne sont pas applicables à l'assiette de la CSG/CRDS.

Quels taux ?

Le taux de la CSG s'élève à 7,50 % dont 5,10 % sont déductibles au titre de l'impôt sur le revenu.

Le taux de la CRDS est égal à 0,50 %. Au regard de l'impôt sur le revenu, cette contribution n'est pas déductible.

Ces contributions doivent être portées sur une même ligne du bordereau récapitulatif des cotisations en indiquant la mention « CSG/CRDS », le code type de personnel 260 et le taux de 8 % (pour les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, code type 262 ou 264).

Des taux particuliers sont applicables sur les revenus de remplacement, un dépliant spécifique est à votre disposition.

Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.

L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

BON À SAVOIR...

Retrouvez toute l'information concernant les cotisations sociales sur notre site Internet :

www.urssaf.fr



U R S S A F